

---

Don par les citoyens Thomas, curé, et Belin, vicaire de la commune d'Ivoy-le-Pré, de leurs lettres de prêtrise à la société populaire de cette commune, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don par les citoyens Thomas, curé, et Belin, vicaire de la commune d'Ivoy-le-Pré, de leurs lettres de prêtrise à la société populaire de cette commune, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 115;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38308\\_t1\\_0115\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38308_t1_0115_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

*Etat des matières d'or et d'argent envoyées par le directoire du district de Cherbourg, au directeur de la Monnaie à Rouen, savoir :*

	En or	En arg.
Une croix, deux calices, deux patènes en argent provenant de la commune de Cauteloup.		
	g. g.	m. o. g.
pesant dix marcs sept onces un gros, ci.....	»	10 7 1
Une garniture d'épée en argent, provenant du désarmement de Dumontel, pesant un marc une once quatre gros, ci.....	»	1 1 4
Une garniture d'épée en argent, provenant du désarmement de Barbon, pesant sept onces trois gros, ci.....	»	7 3
Une croix ci-devant de Saint-Louis en or, provenant du citoyen Brard, pesant quatre gros six grains.....	4 6	»
Une croix et un encensoir d'argent pesant ensemble neuf marcs l'once 4 gros, ci.....		9 1 4
<b>Totaux.....</b>	<b>4 6</b>	<b>22 1 4</b>

Nous, administrateurs du district de Cherbourg, certifions le présent état montant à quatre gros six grains en or et vingt-deux marcs une once quatre gros et demi en argent, conforme aux procès-verbaux des pesées des dites matières, restés en notre dépôt.

Cherbourg, le 9 frimaire, 2<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible.

MARMION, *président*; J. HUET; BERNE, *vice-président*.

Les citoyens Thomas, curé, et Belin, vicaire de la commune d'Ivoy-le-Pré, ont déclaré à la Société populaire de cette commune, qu'ils ne rempliraient plus leurs fonctions du culte catholique, et ont remis leurs lettres de prêtrise.

Insertion au « Bulletin » (1).

Les autorités constituées de Roanne envoient copie du procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée le 10 frimaire, pour solenniser le jour de la décade.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*Procès-verbal* (3).

*Extrait des registres d'une délibération prise en commun par les autorités constituées de la ville de Roanne.*

Le quatre frimaire, l'an deux de la République une et indivisible, les citoyens composant le directoire et le conseil du district, les citoyens municipaux et notables de la ville de Roanne, réunis pour traiter d'objets d'administration, de police générale: le procureur

de la commune a dit : La fondation de la République française est l'époque la plus glorieuse du genre humain. Le Français, esclave sous ses rois, n'a pu parvenir à ce haut degré de ses destinées sans avoir été exposé aux plus grands revers: les premières années de sa régénération furent des années d'esclavage mitigé par une constitution qui lui préparait des chaînes encore plus pesantes. Le 22 septembre, la nation détruisit pour jamais le germe d'esclavage qu'avaient enté dans une Constitution libre les Constituants de la première Assemblée nationale. Cette heureuse époque devait être naturellement le commencement de notre aurore, et devenir l'ère des Français. Aussi nos représentans ont décrété que l'année daterait du vingt-deux septembre (vieux style), qu'elle serait divisée en douze mois de trente jours; que chaque mois serait partagé en trois parties qui s'appelleraient décades, jour que les Français consacreront ce seul jour où les autorités constituées peuvent fêter. Nous le célébrerons samedi treize novembre (vieux style). Le dix frimaire, qu'il s'annonce par trois coups de canon la veille et six au moment où tous les citoyens réunis aux autorités constituées se rendront au champ de la fédération et au pied de l'arbre de la Liberté pour y chanter cet hymne chéri qui fait palir nos ennemis et fait le triomphe des patriotes. Que la fête se termine par une illumination générale.

A l'instant tous les citoyens ont applaudi d'une voix à cette proposition et il a été ordonné que la fête serait célébrée avec toute la solennité possible, qu'on l'annoncerait par affiches et au son de la caisse, qu'on en donnerait avis à la garde nationale, à l'armée révolutionnaire, à la Société populaire, avec invitation de se réunir au district et à la municipalité.

Le dix frimaire, l'an deux de la République une et indivisible, sur les deux heures après-midi, en exécution de l'arrêté pris le quatre, le canon a annoncé le commencement de la cérémonie.

A l'instant le tribunal du district, de conciliation, le juge de paix et ses assesseurs, la Société populaire, représentée par dix membres dont l'un portait l'effigie de Châlier, les membres composant le comité de surveillance en présence du citoyen Jacques Gay, administrateur du département, se sont rendus dans la maison des ci-devant capucins, lieu des séances du district et de la municipalité. La garde nationale et l'armée révolutionnaire, rendues sur la place d'armes, ont reçu au milieu d'elles les autorités constituées et sont parties, suivies d'une foule immense de citoyens, pour se rendre au champ de la fédération où l'on a procédé à l'autodafé de quelques vieux titres qui étaient restés en arrière dans des archives où les scellés étaient apposés depuis longtemps, et de toutes les tapisseries couvertes de fleurs de lys qui servaient jadis à la salle d'audience. Le cri de : *Vive la République! vive la Montagne!* en retentissant de toutes parts et le citoyen, en voyant brûler ces vieux titres de servitude et les fleurs de lys qui retraçaient notre esclavage, s'est livré aux élans que doit nécessairement produire l'anéantissement de tout ce qui pourrait annoncer la servitude. Animés de ces sentiments républicains, c'est au pied de l'arbre de la Liberté que les élans patriotiques ont redoublé et se sont manifestés par les chants et par les danses

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 62.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.